

MINISTÈRE DES COLONIES.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 Juillet 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'attention de mon Département a été appelée sur les dispositions de l'article 8 du décret du 27 Février 1924 qui peuvent donner lieu à des interprétations erronées, en laissant supposer que les prescriptions de l'article 2 du décret du 8 Janvier 1916 sont également applicables au Cameroun et au Togo:

Pour faire disparaître les doutes qui pourraient subsister quant au strict maintien de l'égalité commerciale dans ces deux Territoires sous mandat, il m'a paru préférable de spécifier que les dispositions visées ne sont pas applicables au Cameroun ni au Togo.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies
DALADIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les décrets du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo et au Cameroun;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 23 Octobre 1920 rendant applicables au Togo et au Cameroun les décrets des 6 Juillet 1899, 4 Août 1901 et 19 Mars 1905 sur les mines de l'Afrique Continentale autres que celles de l'Algérie et de la Tunisie;

Vu le décret du 28 Juillet 1918 modifié et remplacé par le décret du 27 Février 1924, fixant les conditions relatives à l'octroi de l'autorisation personnelle en matière minière;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 27 Février 1924 fixant les conditions relatives à l'octroi de l'autorisation personnelle en matière minière est complété comme suit "Toutefois le décret du 8 Janvier 1916 n'est pas applicable au Togo et au Cameroun".

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juillet 1924,

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies.

DALADIER

ARRÊTÉ No 215 promulguant le décret du 2 Avril 1925 abrogeant l'article 37 du décret du 6 Août 1921 relatif au personnel des Trésoreries Coloniales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Avril 1925 abrogeant l'article 37 du décret du 6 Août 1921 relatif au personnel des Trésoreries Coloniales.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France le décret du 2 Avril 1925 abrogeant l'article 37 du décret du 6 Août 1921 relatif au personnel des Trésoreries Coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Juin 1925.

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES

Trésoreries coloniales.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 Avril 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 6 Août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, dispose, dans son article 37, que les candidats au concours prévu à l'article 13, ayant été présentés sous les drapeaux au cours de la guerre 1914-1918, pourront bénéficier d'une majoration de points pouvant atteindre 12%.

Depuis l'intervention de cet acte, deux lois en date des 1^{er} Avril 1923 et 17 Avril 1924 accordent des avantages de carrière aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires pour le temps passé par eux sous les drapeaux, soit avant ou après, soit pendant la guerre.

Au moment de la discussion de la seconde disposition législative, le Sénat estimant que les combattants et les réformés avaient pu, à ce moment, fournir l'effort suffisant pour se mettre au même niveau que leurs concurrents n'a pas cru devoir, pour les concours d'entrée, maintenir les diverses majorations pour les combattants et les titulaires de pensions d'invalidité proposées par la Chambre des députés.

Il apparaît dès lors nécessaire d'abroger l'article 37 du décret du 6 Août 1921 précité.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances, Le Ministre des Colonies,
CLÉMENTEL. DALADIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 Juillet 1911;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 Septembre 1920, ensemble le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel Colonial et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 Janvier 1897 portant organisation de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 Juillet 1898 et 12 Décembre 1920;

Vu le décret du 16 Janvier 1920 portant organisation du personnel des trésoreries d'Algerie et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 Juillet 1904 relatif à la réorganisation du service de la trésorerie d'Indochine et les décrets modificatifs des 11 Novembre 1905, 11 Novembre 1910, 11 Décembre 1913, 15 Mai 1918 et 1^{er} Juin 1923;

Vu le décret du 29 Décembre 1900 fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier-payeur de la côte française des Somalis, modifié par les décrets des 12 Décembre 1920 et 5 Novembre 1924;

Vu le décret du 31 Décembre 1911 portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique Occidentale française et les décrets modificatifs des 3 Mars 1913, 25 Août 1914, 22 Avril 1916, 9 Juillet 1919 et 12 Janvier 1921;

Vu le décret du 31 Décembre 1913 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies modifié par les décrets des 12 Décembre 1920, 29 Octobre 1923 et 15 Février 1924;

Vu le décret du 6 Août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales modifié par les décrets des 29 Avril et 5 Novembre 1924;

Sur rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 37 du décret du 6 Août 1921 est abrogé.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 Avril 1925

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
DALADIER. CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ No 214 promulguant au Togo le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du budget local et du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du Budget local et du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du Budget local et du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Juin 1925

FOURNIER

**BUDGET LOCAL
ET BUDGET ANNEXE DE L'EXPLOITATION DU
CHEMIN DE FER ET DU WHARF DU TOGO
(Exercice 1925.)**

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 Avril 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de Budget local établi pour l'exercice 1925 par le Commissaire de la République au Togo a été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 16.676.300 francs en augmentation de 6.672.500 francs sur celui de 1924.

Le projet de Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1925 a été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 8.381.000 francs, en augmentation de 4.951.500 francs sur celui de 1924.

Ces deux projets de budgets ne donnant lieu à aucune observation de ma part, j'ai fait préparer, pour les approuver, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ HESSE